

Arrêt

n° 301 597 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. Ansay et D. Andrien
Mont Saint Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 mars 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 234 574 du 27 mars 2020 dans l'affaire 232 153.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 255.649 du 31 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN et Me P. ANSAY, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 août 2017 et y a introduit une demande de protection internationale le 31 août 2017. Le 12 juillet 2018, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut

protection subsidiaire qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 214 642 du 31 décembre 2018.

1.2. Le 21 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 26 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12/07/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31/12/2018

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

1.3. Par un arrêt n° 234 574 du 27 mars 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cet acte.

1.4. Le 27 février 2020, le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 247.153, a cassé l'arrêt pris par le Conseil visé au point 1.1..

1.5. Le 31 janvier 2023, le Conseil d'Etat a cassé, par un arrêt n° 255.649 du 31 janvier 2023, l'arrêt du Conseil visé au point 1.3..

1.6. Le 25 mai 2020, le Conseil a pris un nouvel arrêt n° 235 978 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 12 juillet 2018.

1.7. Le recours contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 21 mars 2019 est, dès lors, à nouveau pendant.

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Lors de l'audience du 26 janvier 2024, les parties sont interpellées quant à l'impact, sur la présente affaire, de l'arrêt de cassation n°255.649 rendu par le Conseil d'Etat le 31 janvier 2023.

La partie requérante constate que l'ordre de quitter le territoire n'est plus valablement motivé en fait au regard de l'effet *erga omnes* de l'arrêt de cassation précité.

La partie défenderesse estime que la délivrance de ce titre de séjour n'implique pas de retrait implicite de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil constate que l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération selon laquelle « Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12/07/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31/12/2018 » (le Conseil souligne).

Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.153 du 27 février 2020 a cassé l'arrêt du Conseil n° 214 642 du 31 décembre 2018 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 12 juillet 2018, arrêt visé par l'acte attaqué.

2.3. Dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 255.649 du 31 janvier 2023, la Haute juridiction administrative estime qu' « En considérant que l'acte attaqué devant lui « a été pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales » après avoir constaté que le Conseil du contentieux des étrangers avait rejeté la

demande de protection internationale du requérant, le premier juge méconnaît, d'une part, l'article 52/3, § 1er, aliéna 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'arrêt auquel il se réfère a été cassé et, d'autre part, l'autorité de l'arrêt du Conseil d'État n° 247.153 du 27 février 2020 qui emportait comme conséquence que le Conseil devait à nouveau statuer sur le recours introduit par le requérant » (le Conseil souligne).

Elle a également estimé que « Le moyen de cassation repose, par ailleurs, sur un élément postérieur à la clôture des débats devant le premier juge, à savoir la cassation de l'arrêt du Conseil, intervenue le 27 février 2020, que le requérant n'avait donc pas la possibilité d'invoquer devant le premier juge. Si, comme le souligne la partie adverse, le recours introduit devant le Conseil invoquait un éventuel « effet suspensif du recours en cassation », ce moyen reposait sur l'introduction d'un recours en cassation et les conséquences de cette introduction en ce qui concerne la présence de l'étranger sur le territoire, mais n'invoquait pas et ne pouvait d'ailleurs pas invoquer la méconnaissance de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'autorité de l'arrêt n° 247.153 du 27 février 2020 intervenu après la clôture des débats devant le premier juge » (le Conseil souligne).

2.4. Au vu de ce qui précède, vu la cassation par le Conseil d'Etat de l'arrêt n° 214 642 du 31 décembre 2018, la motivation de l'acte attaqué qui se fonde sur l'existence de cet arrêt est inexacte en fait et il convient d'annuler l'acte attaqué afin de permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse et d'assurer la sécurité juridique

2.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. Les arguments développés en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 mars 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT